

**ASSEMBLEE TERRITORIALE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

**DELIBERATION N° 82-36 AT
DU 30 AVRIL 1982**

relative à l'action en faveur des handicapés.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE,

- VU** la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
- VU** la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail de l'outre-mer ;
- VU** la délibération n° 74-24 de l'assemblée territoriale du 14 février 1974 relative aux assurances sociales ;
- VU** la lettre n° 122 S en date du 1er mars 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 26 février 1982 ;
- VU** la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
- VU** le rapport n° **53-82** en date du 30 avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1982,

ADOPTE :

Article 1er : La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources et l'intégration sociale de l'ensemble des handicapés constituent sous la responsabilité du territoire, une obligation d'intérêt général.

Les familles ainsi que les différentes collectivités publiques et privées de la Polynésie française associent leurs interventions dans la mise en oeuvre de cette obligation avec, dans les conditions déterminées par le statut du territoire bénéfice de la collaboration de l'État.

L'action poursuivie assure, chaque fois qu'il est possible, le maintien du mineur et de l'adulte handicapé dans un cadre ordinaire de vie et son accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population.

Article 2 : Compte tenu de ces principes, le conseil de gouvernement détermine et coordonne l'action en faveur des handicapés. Il est aidé dans cette tâche par un conseil du handicap qui fonctionne dans des conditions prévues par une décision du conseil de gouvernement. Il comprend, outre des représentants du territoire et des services intéressés, des représentants des associations et des établissements spécialisés.

Article 3 : A l'aide des éléments que lui transmet la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), le conseil du handicap procède à l'agrément des établissements correspondant aux besoins des différentes catégories de personnes handicapées. Il présente annuellement au conseil de gouvernement un bilan des actions entreprises et réalisées. Il propose des modalités contractuelles d'aide du territoire aux établissements de droit privé ainsi que la création d'établissements du secteur public.

Les décisions d'agrément sont soumises à l'approbation du conseil de gouvernement qui se prononce dans un délai de deux mois.

CHAPITRE Ier – Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

Article 4 : Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux systématiques, pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation pré-scolaire.

Article 5 : Les enfants handicapés sont soumis jusqu'à l'âge de 20 ans à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée, en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 7 ci-après.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou services spécialisés. Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Article 6 : Les dépenses d'enseignement et de formation professionnelle sont prises en charge par les collectivités publiques dans les conditions énoncées à l'article 1er.

Il est procédé chaque fois qu'il est possible à l'accueil des enfants dans les classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services spécialisés dans lesquels la gratuité de l'enseignement est assurée. Dans les autres cas, il est procédé soit à la mise de personnel qualifié à la disposition d'établissements ou services créés et agréés sur le territoire, soit à l'attribution d'aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements et services spécialisés agréés.

Article 7 : Il est créé une commission territoriale de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision du conseil de gouvernement. La C.T.E.S. est compétente à l'égard de tous les enfants handicapés physiques, sensoriels ou mentaux de leur naissance jusqu'à leur entrée dans la vie active et, pour ceux qui n'y entrent pas, jusqu'à l'âge de 20 ans. Les enfants inadaptés sociaux sont exclus de la compétence de la commission.

Article 8 : La C.T.E.S. oriente l'enfant vers l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite des capacités d'accueil autorisées pour ces derniers par leur agrément.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

Article 9 : La commission apprécie si l'état de l'enfant justifie l'attribution d'une allocation spéciale.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé peuvent être entendus, à leur demande, par la C.T.E.S. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

La commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

CHAPITRE II - *Dispositions applicables aux adultes handicapés.*

Article 10 : L'emploi et le reclassement professionnel des handicapés adultes doivent être assurés. Le reclassement comporte, outre la réadaptation fonctionnelle, l'orientation, la rééducation ou la formation professionnelle et le placement.

Article 11 : Est considéré comme travailleur handicapé au sens du présent chapitre, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

Article 12 : La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la C.O.T.O.R.E.P. prévue à l'article 13.

Article 13 : Il est créé une C.O.T.O.R.E.P. dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du conseil de gouvernement.

Article 14 : La C.O.T.O.R.E.P. est compétente notamment pour :

- reconnaître la qualité de travailleur handicapé,
- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement,
- désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation du reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que les ateliers protégés correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été agréé,
- et, plus généralement, pour apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de toute allocation ou bénéfice particulier attaché à son état. Les décisions de la commission doivent être motivées et font l'objet d'une révision périodique.

Article 15 : Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de protection sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que des organismes chargés du paiement des diverses allocations propres aux handicapés sont prises conformément à la décision de la C.O.T.O.R.E.P.

Article 16 : Sont assujettis aux dispositions du présent chapitre les employeurs occupant des travailleurs au sens de l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail d'outre-mer.

Article 17 : Dans les établissements assujettis une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par décision du conseil de gouvernement.

Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même en moyenne pour les secteurs publics, privés ou semi-publics.

Article 18 : Tout employeur assujetti qui omet de déclarer une vacance d'emploi ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire en contravention aux dispositions réglementaires prises pour l'application du présent chapitre est astreint au paiement d'une redevance fixée, par jour ouvrable et bénéficiaire manquant, à huit fois le montant du smig horaire.

Après constatation de l'infraction, le service de l'inspection du travail et des lois sociales notifie le montant de la redevance à l'employeur.

Article 19 : Le salaire des travailleurs handicapés ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans l'entreprise qui les emploie.

Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel notoirement diminué a été constaté par la C.O.T.O.R.E.P. des réductions de salaire peuvent être autorisées par cette commission, dans des conditions fixées par le conseil de gouvernement.

La différence entre les salaires minima réglementaires ou conventionnels et la part demeurant à la charge de l'employeur est alors réglée par le territoire.

Article 20 : Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être admises dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixée par décision du conseil de gouvernement.

Article 21 : Les ateliers protégés peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés.

Ils doivent être agréés selon la procédure organisée par l'article 3 ci-dessus. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, le territoire, les communes ou les organismes de prévoyance sociale.

Article 22 : L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur.

Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification, de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

Le salaire perçu par les travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décision du conseil de gouvernement par référence au smig.

Article 23 : Tout travailleur handicapé bénéficiant d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle dans un centre public ou privé agréé, perçoit les aides financières et la protection sociale accordées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Article 24 : Les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article 17 peuvent bénéficier d'aides financières afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner notamment l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail et les accès au travail.

CHAPITRE III - *Dispositions relatives aux allocations.*

Article 25 : Les enfants handicapés définis par l'article 4 ouvrent droit à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale quand le taux du handicap est au moins égal à 50 %. Un complément d'allocation spéciale, modulé selon les besoins, peut être accordé par la C.T.E.S. pour l'enfant atteint d'un handicap égal ou supérieur à 50 % dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

Le montant de l'allocation d'éducation spéciale accordé par enfant est égal à 80 % des allocations familiales proprement dites servies globalement pour les 3 premiers enfants.

Le montant du complément d'allocation spéciale accordé par enfant ne pourra excéder 120 % des allocations familiales proprement dites servies globalement pour les 3 premiers enfants.

Article 26 : Le montant de ces diverses allocations ne peut se cumuler avec des prestations de même nature servies par des régimes similaires de protection sociale que dans la limite de ce montant.

Article 27 : Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocation aux handicapés adultes résidant sur le territoire, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation spéciale prévue à l'article 25 ci-dessus, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de prévoyance sociale ou d'une législation particulière un avantage de vieillissement ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation.

Article 28 : L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixé par décision qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Article 29 : L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.

Article 30 : L'allocation aux adultes handicapés est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du chef du service des affaires sociales que celle-ci lui soit versée directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales s'applique à l'allocation aux adultes handicapés.

Article 31 : Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé frappé d'une incapacité permanente au moins égale au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 27 et dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante.

Le montant de cette allocation est fixé par le conseil de gouvernement sur proposition du conseil du handicap.

Les dispositions de l'article 30 sont applicables à l'allocation compensatrice.

Article 32 : Le paiement des allocations prévues aux articles ci-dessus est confié à la caisse de prévoyance sociale. Cet organisme présentera trimestriellement au service chargé de la liquidation, le montant des dépenses engagées à ce titre.

La caisse de prévoyance sociale est rémunérée de ses débours dans des conditions définies par le conseil de gouvernement.

Article 33 : Les bénéficiaires des allocations aux handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre titre aux régimes de protection sociale, ont droit, dans les conditions prévues par la délibération de l'assemblée territoriale n° 74-24 du 14 février 1974, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ainsi qu'aux allocations familiales.

Article 34 : Les bénéficiaires de l'assurance-maternité mentionnés à l'article ci-dessus sont affiliés à la caisse de prévoyance sociale. Une cotisation dont le montant est dû pour chaque assuré est fixée par décision du conseil de gouvernement après avis de l'organisme payeur. Cette cotisation est prise en charge par l'aide sociale.

Article 35 : Les prestations familiales dont le montant est identique à celui du régime des travailleurs salariés sont versées par la caisse de prévoyance sociale dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus.

CHAPITRE IV - *Dispositions relatives à la prise en charge des soins et frais de traitement des handicapés.*

Article 36 : La prise en charge des soins et frais de traitement des handicapés est fixée par le conseil de gouvernement.

Article 37 : Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour un secrétaire :
Un membre,

T. TAMA.

Le président,

John TEARIKI.